

ORDONNANCE N° 2020-440 DU 06 MAI 2020
PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DU CODE DES
MARCHES PUBLICS RELATIVES AUX PENALITES DE RETARD
EN MATIERE DE MARCHES ET COMMANDES PUBLICS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du
Portefeuille de l'Etat,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n°59-231 du 7 novembre 1959 sur l'état d'urgence ;
- Vu la loi n°2019- 1080 du 18 décembre 2019 portant budget de l'État pour l'année
2020, en son article 23 ;
- Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et
fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

Article 1 : Dans le cadre du plan de riposte à la pandémie de coronavirus, et par dérogation
aux dispositions du Code des Marchés Publics, les pénalités de retard à la charge
des titulaires des marchés publics et autres commandes de l'Etat et de ses
démembrements ne sont pas dues, à compter du 06 avril jusqu'au 06 juillet 2020.

Article 2 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de
Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 06 mai 2020



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

Alassane OUATTARA